

ORDONNANCE

Nous, **Président**,
Nous, *Carine GILLET, vice-président*
agissant par délégation
de Monsieur le président
du Tribunal de Grande Instance de Paris

Vu la requête qui précède et les pièces qui y sont annexées,
Vu la nécessité de déroger au principe du contradictoire,
Vu l'urgence,
Vu l'article L 121-3 du Code de la Propriété Intellectuelle,

➤ Désignons, en application de l'article L 121-3 du Code de la Propriété Intellectuelle :

L'Association Alexandra EXTER
Association Loi 1901
Fondée le 29 septembre 2000, 1, Villa Seurat 75014 Paris
Représentée par son Président Monsieur Andréi NAKOV

En qualité de mandataire ad hoc afin de défendre le droit moral de l'artiste Alexandra EXTER,

- Autorisons en conséquence l'Association Alexandra EXTER à poursuivre en justice toute personne susceptible de porter atteinte aux œuvres de l'artiste Alexandra EXTER,
- Disons que cette désignation est faite pour un an, qu'elle pourra être prorogée sur requête, sur rapport du Président de l'Association.

Fait à Paris le 15 janvier 2016




Le 13 JAN. 2016

3^{ème} chambre civile

A Madame ou Monsieur le Président du
Tribunal de Grande Instance de Paris

**REQUETE AFIN D'AUTORISATION
DE POURSUIVRE LES VIOLATIONS DU DROIT MORAL DE
L'ARTISTE ALEXANDRA EXTER SUR SES OEUVRES
(article L 121-3 du Code de la Propriété Intellectuelle)**

A LA REQUETE DE :

L'Association Alexandra EXTER
Association Loi 1901
Fondée le 29 septembre 2000
1, Villa Seurat 75014 Paris
Représentée par son Président Monsieur Andréi NAKOV

Ayant pour avocat : **Maître Julie RODRIGUE**
Avocat
L&P Association d'avocats
121 avenue de Villiers 75017 Paris
Tel : 01 53 93 93 00
Mèl : j.rodrique@lpavocats.com
Toque R 241

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

I- RAPPEL DES FAITS

1. Alexandra EXTER

Alexandra EXTER (née Grigorovitch à Bialystok, Russie, le 6 janvier 1882 – morte à Fontenay aux Roses le 17 mars 1949) était peintre d'origine russe.

Jusqu'en 1920 elle habitait Kiev, par la suite Odessa et Moscou, d'où elle est partie en 1924 pour la France.

Elle s'établit à Paris, rue Broca, dans le XIII-ème arrondissement. En 1929 elle déménage à Fontenay aux Roses.

De nationalité russe, elle bénéficia par la suite du statut de réfugiée politique sous la protection de l'OFPRA.

De son premier mariage avec l'avocat EXTER (décédé à Kiev en 1917) comme du second avec Georges NEKRASSOF-EXTER elle n'a pas eu d'enfant.

EXTER est morte en 1949 dans un état de grande pauvreté, elle possédait néanmoins une petite maison qu'elle légua à sa femme de compagnie, Mademoiselle ANZIANI.

EXTER a désigné à titre d'exécuteur testamentaire Monsieur Ihno EZRATTY, marchand de tissus à charge pour lui de délivrer à Mademoiselle Yvette ANZIANI sa maison et à Simon LISSIM toute son œuvre artistique et les droits y attachés (*pièce n°1*).

Dans son testament Alexandra EXTER légua l'intégralité de son œuvre et les droits relatifs à la gestion de l'œuvre à Simon LISSIM. Ce testament manuscrit vise :

« Toute mon œuvre artistique, tableaux dessins, livres manuscrits, maquettes de théâtre, telle que cette œuvre sera en ma possession le jour de mon décès, comme se trouvant soit dans mon appartement 29 rue Boucicaut à Fontenay aux Roses Seine, soit chez M. EZRATTY 40 rue Cléry Paris, soit dans toutes expositions ou en cours d'expédition pour ces expositions ».

Alexandra EXTER souhaitait que son œuvre soit contrôlée et suivie par quelqu'un de confiance : Monsieur LISSIM.

Selon une analyse du testament et de ses suites par Maître RIVOIRE, Notaire à Paris (*pièce n°2*) Monsieur EZRATTY a exécuté la délivrance du legs à Monsieur Simon LISSIM.

Simon LISSIM (1901-1981), proche ami, citoyen américain à compter de l'année 1941 était d'origine russe et également peintre. La famille de LISSIM comptait parmi les amis d'EXTER de l'époque de Kiev, tandis qu'à partir de 1922 et jusqu'en 1939 Simon LISSIM vivait à Paris.

Andrei NAKOV (né en 1941), Docteur en histoire de l'art et expert de réputation internationale dans le domaine de l'art russe a connu Simon LISSIM à New York en 1969. A cette époque il enseignait l'histoire de l'art à la City College (Université de New-York) tout en occupant le statut de boursier international à la Columbia University de New York. Monsieur LISSIM enseignait la peinture à City College, NY.

Simon LISSIM invita Andréi NAKOV chez lui et lui montra les œuvres d'Alexandra EXTER. Enthousiasmé par la qualité de l'œuvre d'EXTER, Andrei NAKOV proposa de publier une monographie et d'organiser une exposition à Paris au printemps de 1972.

La première monographie posthume consacrée à Alexandra EXTER est de Monsieur Andrei NAKOV (*pièce n°3*).

Mus par une passion commune pour l'œuvre et son artiste, Andréi NAKOV et Simon LISSIM travaillèrent ensemble à promouvoir son travail pendant près de 10 années.

Simon LISSIM organisa les archives de l'artiste, répertoria les œuvres de l'atelier et appliqua un cachet d'atelier sur toutes les œuvres en sa possession qui lui avaient été délivrées par

Monsieur EZRATTY. Il fit des dons à certains Musées et s'appliqua à présenter les œuvres lors d'expositions initiées par Monsieur NAKOV.

Andréi NAKOV publia régulièrement des articles sur Alexandra EXTER (*pièce n°4*), inséra dans plusieurs de ses ouvrages des chapitres ou des commentaires sur l'artiste et son œuvre (*pièce n°5*) et présenta ses œuvres dans plusieurs importantes expositions muséales dont il avait la charge en Europe et ailleurs (Allemagne, Espagne, Grande Bretagne, Canada, Japon et ailleurs) avec le support constant de Simon LISSIM.

En novembre 1978, Simon LISSIM âgé de 77 ans informa Monsieur NAKOV que pour des raisons de santé il allait quitter New-York pour la Floride. Il demanda à Monsieur NAKOV d'assumer la tâche de promouvoir et défendre seul l'œuvre d'Alexandra EXTER. En contrepartie de son acceptation, Simon LISSIM lui transmettrait l'intégralité de la documentation, des archives et des objets personnels de l'artiste reçus de Monsieur EZRATTY augmentés de son travail sur son œuvre.

Monsieur NAKOV a conclu un accord et s'est engagé à protéger et promouvoir l'œuvre, le travail et la mémoire d'Alexandra EXTER.

Cet accord est soumis au droit applicable aux Etats-Unis à New York et sa validité n'enfreint aucune loi d'ordre publique. (*pièce n°6*)

Simon LISSIM lui fit don de l'ensemble des documents, archives, objets de l'artiste y compris la palette d'Alexandra EXTER, élément à la fois symbolique mais surtout indispensable pour l'authentification des œuvres (*pièce n°7*).

Une partie fut donnée directement à New-York, une autre partie lui fut envoyée de Floride.

Au décès de Simon LISSIM, Monsieur NAKOV fut invité par la veuve de Simon LISSIM à voir les documents, les trier. Il en emporta certains et une dernière partie fut envoyée par Madame Dorothea LISSIM (*pièce n°8*).

Les LISSIM n'avait eu aucun enfant.

Les archives d'Alexandra EXTER complétées de celles de Simon LISSIM sont aujourd'hui augmentées des recherches d'Andréi NAKOV. En 2006, le Dr. Maria KOKKORI, historienne de l'art spécialiste de l'analyse scientifique des pigments et des techniques de l'avant-garde russe, Courtauld Institute of Art, de Londres a été sollicitée par Monsieur NAKOV pour analyser les pigments composant la palette de l'artiste. Bien que non datée, l'analyse scientifique de la composition de cette palette constitue un outil particulièrement fiable pour identifier si une œuvre peut être attribuée ou pas à l'artiste.

En tant que responsable des archives de l'artiste et spécialiste reconnu de son œuvre, Andréi NAKOV fut officiellement invité en 1987 par le gouvernement soviétique (à l'époque par la fondation de Mme Raïssa GORBATCHOV) pour collaborer à la première exposition que l'on consacrait à cette artiste en URSS.

Cette consécration tardive de l'artiste dans son pays d'origine permit à Monsieur NAKOV d'accéder aux archives russes inaccessibles sous le régime soviétique.

De fait, Monsieur NAKOV dispose de nombreuses informations sur Alexandra EXTER et son œuvre.

Il a établi une liste de ses archives (pièce n°9).

Il est par ailleurs reconnu pour ses travaux sur de grands artistes de l'avant-garde russe: son ouvrage consacré au peintre Kazimir MALEWICZ est édité aux Editions THALIA. Il s'agit d'un ouvrage monumental de 1.596 pages en 4 volumes avec 1.642 illustrations. (pièce n°10)

Cet ouvrage a reçu en 2007 un prix de l'Académie de France et a été par la suite traduit en langue anglaise (Editions Lund Humphries, London 2010).

Monsieur NAKOV est l'auteur également de l'ouvrage sur KANDINSKY « KANDINSKY : L'énigme du premier tableau abstrait », publié le 1^{er} mai 2015 par l'Institut de Recherche d'Histoire de l'Art IRSA (pièce n°11).

Monsieur NAKOV fait partie du conseil scientifique que la Fondation et Institut International de recherche en Histoire de l'art IRSA (Venise- Vienne-Cracovie).

En France il a enseigné à l'Université de Paris et à l'Institut d'histoire de l'art (INHA, Paris). Il a été membre du Jury de l'Agrégation en arts plastiques.

Il dispose d'une chaire à la Fondation Maison des Sciences de l'Homme dont il est membre associé. (pièce n°12)

Sa pratique muséale depuis 1975, comporte le commissariat de plusieurs prestigieuses expositions muséales en Allemagne, Grande Bretagne, Espagne, Canada, Japon et en particulier à une des expositions du Conseil d'Europe.

Il a en particulier participé à la première – et à ce jour la seule- exposition monographique consacrée à Alexandra EXTER aux USA (Lincoln Center, New York 1974).

Ses publications sur Alexandra EXTER figurent dans des publications universitaires et muséales aux USA et en Allemagne. (cf. sa bibliographie sur le site internet andréi-nakov.org, mais aussi pièces n° 3, 4 et 5).

Monsieur NAKOV bénéficie d'une solide réputation parmi les scientifiques, les universitaires et les intellectuels qui n'ont pas d'intérêt financier à défendre.

Témoignent ainsi leur confiance dans les compétences et la probité de Monsieur NAKOV pour défendre l'œuvre d'Alexandra EXTER:

- Madame Katia BAUDIN, Directeur adjoint du Musée Ludwig à Cologne. (pièce n°13)
- David JUDA, Galeriste et membre de comités sur l'art moderne, (pièce n°14)
- Madame Evguenia LEVITINA, historienne d'art et auteur et son époux Arkadij ZOZOLINSKIJ, restaurateur et spécialiste de l'œuvre de Nathan ALTMAN, (pièce n°15)

- Alain MALRAUX, écrivain, ancien conseiller culturel de l'Ambassade de France au Brésil, fils d'André MALRAUX, (*pièce n°16*)
- Josef GRABSKI, Historien d'art de réputation mondiale, Directeur de l'Institut pour la recherche en histoire de l'art et Directeur et éditeur en chef de la revue ARTIBUS et HISTORIAE, (*pièce n°17*)
- Valeri BLINOV, Historien d'art en Russie, (*pièce n°18*)
- Liliana ALBERTAZZI, Professeur, critique d'art, muséologue, commissaire d'expositions, (*pièce n°19*)
- Philippe BOUCHET, historien d'art et membre de l'Union Française des Experts (UFE) (*pièce n°20*)

2. L'Association Alexandra EXTER

L'Association ALEXANDRA EXTER a été fondée le 29 septembre 2000, association déclarée à la Préfecture. Son fondateur, Andréi NAKOV en est le président. (*pièce n°21*)

Cette association n'a pour objet que de défendre l'œuvre de l'artiste qui porte son nom : Alexandra EXTER. Elle n'a aucune visée lucrative.

L'objet de cette association consacrée exclusivement à l'artiste Alexandra EXTER est stipulé à l'article 2 de ses statuts (*pièce n°22*):

« Cette association a pour but de favoriser par tous moyens la connaissance et la diffusion de l'œuvre plastique et des idées artistiques d'Alexandra EXTER, peintre russe née à Bialystok (Russie) en 1882 et morte à Paris (Fontenay aux Roses) en 1949.

L'association se donne également pour but de défendre l'identité du message artistique que cette artiste a laissé au prix de grands sacrifices personnels ».

La mission de l'association vise en conséquence, depuis septembre 2000 à :

1. Faire connaître Alexandra EXTER en tant qu'artiste,
2. Faire connaître les œuvres d'Alexandra EXTER,
3. Défendre l'artiste et son œuvre.

Par l'existence et l'actualisation permanente du site de l'association à l'adresse <http://www.alexandra-exte.net> (*pièce n°23*) tous les sujets relatifs à Alexandra EXTER et son œuvre sont développés :

- Sa biographie,
- La bibliographie,
- Les expositions de son vivant et après,
- Les attributions (authentiques et erronées)
- La défense de l'œuvre.

Tout intéressé peut solliciter d'adhérer à l'association, le formulaire est en ligne sur le site.

L'association s'est assignée plusieurs tâches depuis des années, visant par exemple, la restauration d'une œuvre d'Alexandra EXTER, l'analyse de la palette que Simon LISSIM a remise à Monsieur NAKOV (pièce n°7), l'enrichissement de la documentation sur l'artiste, la multiplication de tests et analyses en vue de créer un répertoire de références pour l'authentification. Mais la multiplication des faux tableaux d'Alexandra EXTER sur le marché est devenue depuis quelques années la préoccupation principale de l'association et de son président.

L'association et Monsieur NAKOV, son président, en poursuivant l'objectif d'empêcher la circulation d'œuvres inauthentiques, faussement attribuées à Alexandra EXTER, sur le marché, n'ont fait qu'exercer les attributions dévolues à l'association en son article 2.

L'association par la mission qu'elle s'est confiée et par le but spécifique qu'elle poursuit « *favoriser par tous moyens la connaissance et la diffusion de l'œuvre plastique et des idées artistiques d'Alexandra EXTER* » s'était déjà manifestée en 2006 pour dénoncer la circulation de faux tableaux revêtus d'une fausse signature (pièce n°24).

Elle constitue en droit, mais aussi en fait, une personne distincte de Monsieur NAKOV. Ceci est important car ainsi qu'il le sera développé ci-après, Monsieur NAKOV est violemment critiqué et attaqué. Non pas sur les livres qu'il écrit et les conférences qu'il donne mais sur son engagement à défendre l'œuvre d'Alexandra EXTER et même celle d'autres artistes de l'avant-garde russe.

En 1987 Monsieur NAKOV organisa une exposition d'œuvres de LARIONOV. Une procédure pour faux fut engagée. Un journal qui titra « Les Larionov étaient des faux » fut condamné à la demande de Monsieur Nakov (pièce n°25). Ce dernier fut mis hors de cause (pièce n°26) et développa l'histoire de cette affaire sur un site consacré www.expo.larionov.org (pièce n°27). Cependant l'article qui le visait à tort et pour lequel le journal a été condamné est toujours produit dans toutes les procédures à l'encontre de Monsieur Nakov.

Depuis une quinzaine d'année l'œuvre d'Alexandra Exter a pris une ampleur financière très importante. Certaines de ses œuvres se vendent plus d'un million d'euros et elle en a peint moins de mille.

L'Association Alexandra EXTER est régulièrement consultée par les conservateurs, experts, journalistes, responsables de maison de vente aux enchères et tout professionnel, étudiants et collectionneurs pour:

- Donner son avis sur une œuvre,
- Vérifier dans les archives de Monsieur NAKOV si une œuvre est référencée et en informer le requérant,
- Donner des informations sur la vie de l'artiste,
- Vérifier les publications,
- Répondre aux questions ayant trait à Alexandra EXTER ou à son œuvre.
- Augmenter ses données des recherches et informations recueillies par ces échanges,

Chaque année, le bureau de l'association se réunit pour entendre le rapport du Président.

L'Association ne demande aucune rémunération et ne délivre aucun certificat d'authenticité.

L'Association Alexandra EXTER intervient dans les procédures.

En effet l'œuvre d'Alexandra EXTER est en déshérence.

Cette déshérence est établie de manière certaine et notoire (pièce n°28)

3. La multiplication des faux

Les œuvres attribuées à Alexandra EXTER se vendent parfois plus d'un million d'euros. Ce marché, qui devrait être limité par le faible nombre d'œuvres de la main d'Alexandra EXTER est cependant devenu florissant.

L'exposition des fausses œuvres crédibilise leur authenticité et les promeut auprès du public. Bien entendu l'objectif est de les vendre. Et grâce à cette richesse factice, de nouveaux flux financiers vont émerger.

L'activité de faussaire n'est pas seulement un fléau pour l'art, elle est un fléau pour toute l'économie.

Il est de notoriété publique que le marché du faux développe une industrie parallèle de marchands, collectionneurs, experts.

Pièce n°29 : Article du Journal des Arts du 7 juillet 2009

Le très sérieux journal ArtNews a publié un article sur « *Les faux de l'avant-garde russe* » en juillet 2009 à l'issue d'une enquête sur 6 mois. L'article rapporte :

« En inventant leur provenance, en délivrant des certificats d'authenticité peu fiables, et en « redécouvrant » des œuvres d'artistes oubliées par l'histoire, les faussaires sont en train d'envahir les galeries et les sociétés de vente aux enchères avec des faux de l'avant-garde Russe. Une enquête réalisée pendant six mois par ARTnews montre que, désormais, le nombre d'œuvres inauthentiques dépasse celui des œuvres authentiques.

Il y a plus de faux tableaux que d'originaux » a indiqué Alla Rosenfeld, curateur de la Collection Norton Dodge de l'Art Soviétique Non-conformiste à l'Université de Rutgers de 1992 à 2006 et ancien président du département de l'art russe à Sotheby, New York. Selon Natalina Kournikova de la galerie Kournikova de Moscou, il est impossible de les chiffrer, mais « nous pouvons affirmer que presque tous les artistes qui ont vu le prix de leurs œuvres augmenter, ont été victimes de faussaires ».

Peter Aven, président de l'Alfa-Bank de Moscou et propriétaire de l'une des plus belles collections au monde de l'avant-garde russe, a dit que la quantité de faux est « colossale »... »

Pièce n°30 : Extraits traduits selon une traduction simple de l'article de ArtNews du 1^{er} juillet 2009

Pour les collectionneurs avisés, afin d'éviter d'être dupé, ils n'achètent que des œuvres qui ont été exposées du vivant de l'artiste ou qui figurent dans ses archives personnelles. D'où l'importance des documents détenus par Monsieur Andréi NAKOV qui proviennent de Simon LISSIM qui les détenait en raison du testament, directement de l'artiste Alexandra EXTER.

4. Les actions engagées devant les juridictions répressives

a) **La plainte pénale engagée en raison de l'exposition de 180 faux EXTER au Musée Château de Tours**

À partir du 29 janvier 2009, le « Musée » Château de TOURS présente sur deux étages et un sous-sol environ deux cent œuvres attribuées à Alexandra EXTER. La publication qui accompagne l'exposition n'en recense que 180 (pièce n°31). Au 3ème étage des lieux, intitulés à l'occasion « musée » (sic) 80 autres œuvres d'artistes dits « de l'entourage d'Alexandra EXTER » sont présentées.

Monsieur NAKOV et l'association Alexandra EXTER ont déposé plainte contre X entre les mains du Doyen des Juges de Tours le 13 mars 2009 (pièces n°32, 33 et 34). La plainte est en cours d'instruction sous le n° d'Instruction : 1/09/6 confiée à Madame BOULARD PAOLINI, Doyen des Juges d'Instruction. Elle est actuellement sous l'instruction de Madame Aude CRISTAU.

Cette plainte a conduit l'Office Central de Lutte contre le trafic des biens culturels à saisir 196 œuvres exposées à Tours. Un catalogue (pièce n°31) des œuvres litigieuses a été édité à cette occasion.

L'exposition a été organisée par Monsieur Jean CHAUVELIN « l'expert de l'artiste ».

L'instruction a permis d'établir que sur les 196 œuvres exposées, 170 lui appartiennent. Monsieur Jean CHAUVELIN a sollicité l'annulation de la procédure, mais il n'a pas été accueilli, selon un arrêt récent rendu le 25 novembre 2014 par la Cour de Cassation (pièce n°35).

La dernière expertise judiciaire est du 5 juillet 2013 (pièce n°36), il y aurait **175 faux grossiers**.

L'expert judiciaire conclut page 126:

« Sept œuvres ont donc été rendues sur les 21 œuvres analysées.

Les 175 restantes, ont été examinées à plusieurs reprises, à chacune de notre visite à Tours.

A notre avis, aucune de ces œuvres ne nous a parue authentique. La plupart sont des faux grossiers. (...) ».

Sur 196 œuvres, 7 ont été restituées à leur propriétaire, parmi lesquels, figure Monsieur TOPOROVSKIY.

En ce qui concerne la pertinence de la plainte reprochée aux concluants, si l'on s'arrête aux seules conclusions de l'expert judiciaire Madame GRINFEDER, elle ne peut plus être contestée puisque 97% des œuvres ne sont pas, du point de vue de l'expert judiciaire, de la main d'Alexandra EXTER.

Avant leur exposition au Musée Château de Tours, les œuvres étaient exposées à la vente dans la Galerie ART XXI à Genève (Suisse). A l'occasion de son inauguration, Jean CHAUVELIN était présent, ainsi que la photographie diffusée sur le site www.lextension.com, accessible par le site de la Galerie ART XXI, le montre. Le site de la Galerie ART XXI présente toujours quelques unes des œuvres (**pièce n°37**).

Parmi les propriétaires des œuvres litigieuses, 3 ont violemment critiqué la légitimité de l'association Alexandra EXTER et de Monsieur NAKOV, il s'agit notamment de :

- Monsieur CHAUVELIN, initiateur de l'exposition et expert de l'artiste, lui-même propriétaire de **170 œuvres**.
- Monsieur Grégory JANKILEVITSCH, à la tête de la Fondation Zwierciardlo, lui-même propriétaire d'œuvres attribuées à l'artiste et dont la contribution à l'exposition est mise en avant par des « remerciements » dans le catalogue édité à cet effet (**pièce n°31**).
- Monsieur Igor TOPOROVSKIY, qui s'attribue sans le démontrer la qualité d'historien de l'art. Monsieur TOPOROVSKIY qui ne justifie d'aucune activité professionnelle est lui-même propriétaire de 4 œuvres exposées dont 3 œuvres saisies attribuées à l'artiste lui ont finalement été restituées le 10 juin 2013.

Le site www.20minutes.fr a médiatisé la saisie des œuvres attribuées à Alexandra EXTER en rapportant les propos du Procureur de la République sur la plainte déposée par Monsieur NAKOV devant le Doyen des Juges d'Instruction (**pièce n°38**).

En dehors de l'hexagone, la revue Art News (**pièce n°30**) rapporte l'interview de Jean CHAUVELIN qui a déclaré :

« Chauvelin a dit « Kovalenko, mon collègue à Moscou, qui est aussi un expert d'Ekster, a demandé 5.000 Euros pour un certificat. C'est son droit. Mais si vous ne voulez pas payer 5.000 Euros vous n'avez aucune chance que votre œuvre soit reconnue comme authentique ».

Et vice-versa ?

Jean CHAUVELIN et Georges KOVALENKO préparaient ensemble le catalogue de l'artiste Alexandra EXTER.

La presse livre plusieurs noms des personnes impliquées. On y trouve :

- Jean CHAUVELIN, Expert et marchand d'art,
- Georges KOVALENKO, Expert
- Svetlana DZAFAROVA,
- Nadia FILATOFF,

- Ariane HOFSTETTER,
- Patricia RAILING
- Jacques SAYAG,
- Anthony PARTON
- Valery TURCHIN
- L'INCORM (International Chamber of Russian Modernisme) association française regroupant de prétendus experts dont les personnes cités ci-avant, dont le siège social en France est fictif,

Les mêmes noms apparaissent dans une ancienne liste d'experts de l'INCORM (pièce n°39). Cette liste a disparu du site de l'INCORM compte tenu des affaires qui sortent...

Un article publié dans le journal La Croix révèle le 5 juillet 2013 une nouvelle affaire portant sur plus d'un millier de faux de l'avant-garde russe en Allemagne et ne manque pas de s'interroger aussi sur l'INCORM.

En effet, Ariane HOFSTETTER, membre de l'association INCORM aurait participé avec la Galerie SNZ à l'exploitation des œuvres faussement attribuées. (pièce n°40)

La Galerie SNZ à Wiesbaden, au centre des investigations, est à l'origine de menaces sur la personne d'Andréi NAKOV peu après la saisie à Tours comme l'a révélé un article publié en Allemagne (pièce n°41).

b) Les contestations sur la légitimité de Monsieur NAKOV et de l'Association Alexandra EXTER

Monsieur NAKOV a dû intervenir plusieurs fois pour solliciter le retrait d'œuvres proposées par des sociétés de ventes volontaires pour des enchères publiques à Paris et ailleurs.

Sa légitimité a toujours été contestée, même si la fausseté de l'œuvre n'avait échappé à personne.

Ainsi le retrait d'une œuvre, contestée par Monsieur NAKOV, présentée par la société ADER en vente aux enchères publiques en mars 2010 a conduit Monsieur NAKOV à se défendre contre deux procédures.

L'une fut engagée par le propriétaire de l'œuvre litigieuse, le marchand d'art Monsieur SAMUEL (pièce n°42).

L'autre par un des auteurs des certificats d'authenticité, Madame FILATOFF. Monsieur NAKOV fut cité pour diffamation non publique pour avoir mis en doute les certificats d'authenticité dont celui signé de Madame FILATOFF (pièce n°43), la Cour d'Appel de Paris, dans un arrêt du 15 septembre 2011 a énoncé :

« Que les propos poursuivis, expression dans le cadre d'un sujet d'intérêt général sur l'authenticité des œuvres proposées à la vente, par le président d'une association consacrée à la défense des intérêts moraux d'une artiste décédée, d'une opinion critique sur un certificat d'authenticité et les capacités de l'expert l'ayant rédigé, ne revêtent aucun caractère diffamatoire ».

Ne parvenant pas à obtenir le retrait d'œuvres douteuses amiablement, par ordonnance présidentielle du Président du Tribunal de Grande Instance de Versailles du 8 avril 2009 (**pièce n°44**), Monsieur NAKOV et l'Association Alexandra EXTER ont été autorisés à faire saisir, moyennant paiement, les catalogues de la vente aux enchères publiques de trois œuvres attribuées à Alexandra EXTER avec la documentation accompagnant la mise en vente. La société avait en fait retiré les œuvres mais avait écrit le contraire à Monsieur NAKOV. Le refus de la société de vente aux enchères de retirer les œuvres de la vente a motivé cette nouvelle procédure.

Monsieur NAKOV a aussi été contraint d'intervenir auprès de la société à responsabilité limitée BOISGIRARD et Associés lors de la mise en vente aux enchères publiques d'œuvres douteuses attribuées à l'artiste.

Par courrier du 26 mars 2009, son conseil a sollicité le retrait de 5 œuvres mentionnées aux n° 27, 28, 29, 30 et 31 du catalogue d'une vente fixée le 27 mars 2009. Ces œuvres ont été retirées spontanément de la vente organisée par la société à responsabilité limitée BOISGIRARD et Associés (**pièce n°45**).

Plusieurs parties civiles dans la plainte engagée à TOURS ont contesté la constitution de partie civile de Monsieur NAKOV et de l'Association Alexandra EXTER.

Par réquisitions du 12 janvier 2010, le Procureur de la République a dit recevable sa contestation et il la rejetée (pièce n°46**) aux motifs que :**

« Selon une formule constamment reprise par la jurisprudence, la constitution initiale de partie civile est recevable dès lors que les circonstances sur lesquelles elle s'appuie permettent au juge d'admettre comme possibles l'existence d'un préjudice allégué et la relation de celui-ci avec une infraction à la loi pénale.

En l'espèce, Monsieur Andréi NAKOV s'est constitué partie civile en son nom personnel et au nom de l'Association Alexandra EXTER, en invoquant sa qualité d'ayant droit de l'artiste.

Les pièces transmises au soutien de la plainte (D32 à D45) et les statuts de l'association Alexandra EXTER permettent de considérer que les plaignants ont qualité pour agir afin de défendre le droit moral de l'artiste, et faire valoir un préjudice résultant pour eux de la commission des infractions visées au réquisitoire introductif ».

Et la Chambre de l'Instruction de la Cour d'Appel d'ORLEANS a énoncé, le 5 juillet 2012 (**pièce n°47**) :

*« Que si de tels faits ont été commis par le mis en examen, ils ont entraîné, tant pour l'association Alexandra EXTER ainsi que pour la ville de Tours, **un préjudice moral important** ».*

Le même passage est cité dans l'arrêt rendu le 7 février 2013 (**pièce n°48**).

c) Au fur et à mesure les affaires sortent

Concernant Alexandra EXTER, deux autres affaires sont en cours d'instruction.

Un grand procès se tient en Allemagne après la saisie de 1.500 œuvres de l'avant-garde russe dont certaines sont attribuées à Alexandra EXTER (pièces n°40, 41 et 49). Ce procès rassemble les mêmes protagonistes que ceux dont il est question dans l'instruction à Tours.

Une autre affaire à Paris sous le numéro d'instruction 2082/13/10 a trait à des sculptures (cf. copie de la plainte du 30 septembre 2015, pièce n° 50).

Le travail accompli par l'Association Alexandra EXTER depuis des années concourt à la manifestation de la vérité.

Mais surtout, sans héritier, il n'y a que l'Association Alexandra EXTER pour suivre et poursuivre les atteintes au droit moral sur l'œuvre d'Alexandra EXTER.

II- LA DESHERENCE DE L'ARTISTE ET L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 121-3 DU CODE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

La déshérence de l'artiste est un fait établi, connu et même notoire. Personne mise à part l'Association Alexandra EXTER n'a proposé de se charger du droit moral, droit perpétuel, inaliénable et incessible.

A l'occasion de l'instruction sur des sculptures, ce sont les services de l'OCBC qui ont pris contact avec le Président de l'Association Alexandra EXTER. Non seulement les archives de l'artiste revêtent une grande importance mais la présence d'une partie civile pour représenter les droits bafoués d'une artiste décédée dans une plainte est capitale pour la manifestation de la vérité.

Ainsi que son testament l'établit, Alexandra EXTER était précise et méticuleuse. Toutes les archives recueillies de son vivant sont entre les mains de l'Association Alexandra EXTER grâce à son Président.

L'article L. 121-3 du Code de la propriété intellectuelle (L. n° 57-298, 11 mars 1957, art. 20 ancien) dispose :

« En cas d'abus notoire dans l'usage ou le non-usage du droit de divulgation de la part des représentants de l'auteur décédé visés à l'article L. 121-2, le tribunal de grande instance peut ordonner toute mesure appropriée. Il en est de même s'il y a conflit entre lesdits représentants, s'il n'y a pas d'ayant droit connu ou en cas de vacance ou de déshérence. Le tribunal peut être saisi, notamment par le ministre chargé de la culture. »

Le contrôle institué par le législateur poursuit un objectif particulier : assurer la pérennité de l'exercice du droit moral.

Dans toutes les hypothèses où il ne se trouve pas d'héritier pour faire valoir le droit moral, c'est au Tribunal de Grande Instance qu'il revient de prendre les mesures appropriées afin que le droit moral qui est un droit perpétuel, ne reste pas lettre morte.

En l'espèce, Alexandra EXTER n'avait pas d'héritier. En rédigeant un testament en faveur de Simon LISSIM elle a marqué sa volonté de protéger son œuvre.

Monsieur NAKOV est un tiers vis-à-vis de Alexandra EXTER, il a pourtant systématiquement et depuis 1972, agi pour défendre son œuvre, de façon désintéressée.

En créant l'Association Alexandra EXTER, Monsieur NAKOV a permis que la défense de l'œuvre et la connaissance de l'artiste se poursuivent.

Face à la multiplication des faux sur le marché et aux contestations élevées contre la légitimité de leurs actions, Monsieur NAKOV et l'Association Alexandra EXTER se sont tournés vers le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris afin de faire désigner l'Association Alexandra EXTER pour défendre judiciairement le droit moral de l'artiste Alexandra EXTER, sur le fondement des dispositions de l'article L 121-3 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Toutefois les mandats ont été systématiquement attaqués par Monsieur Igor TOPOROVSKIY.

A compter de 2012, l'association Alexandra EXTER a été désignée judiciairement pour défendre le droit moral de l'artiste Alexandra EXTER. Son mandat a été renouvelé en 2013, 2014 et 2015 (pièces n°51, 52, 53, 54).

Jean CHAUVELIN a plusieurs fois, dans le cadre des actions en diffamation engagées contre Monsieur NAKOV, indiqué qu'il contesterait cette désignation. Il ne l'a jamais fait.

C'est l'un des propriétaires des œuvres séquestrées à Tours, Monsieur Igor TOPOROVSKIY, qui a sollicité la rétractation des mandats de 2012, 2013 et 2014.

Les ordonnances rendues sur les assignations de Monsieur TOPOROVSKIY ont toutes refusées de faire droit aux demandes de rétractation de Monsieur TOPOROVSKIY (pièces n°55, 56, 57).

Mais le 25 juin 2013, la Cour d'Appel de Paris a rétracté le mandat de 2012 pour fraude (pièce n°58). La Cour de Cassation n'a pas cassé l'arrêt mais elle a rendu un arrêt factuel en énonçant (pièce n°59):

« (...) qu'ayant retenu que le cas de vacance ou de déshérence n'était pas établi de manière certaine dès lors que Monsieur Nakov avait prétendu dans une autre instance être titulaire du droit moral de l'auteur et que le but véritable poursuivi par les requérants était contestable, la Cour d'Appel a pu en déduire que les conditions d'application de l'article L 121-3 du code de la propriété intellectuelle et de l'article 31 du code de procédure civile n'étaient pas réunies pour accueillir la demande ».

Par deux arrêts distincts du 10 septembre 2015 (pièce n°60), la Cour d'Appel de Paris a rétracté les ordonnances de 2013 et 2014 désignant l'association Alexandra EXTER pour défendre le droit moral, aux motifs que l'urgence n'était pas démontrée et que rien ne justifiait qu'il fût dérogé au principe du contradictoire. L'association Alexandra EXTER a formé un pourvoi contre ces deux arrêts. (Pièce n°61)

Le mandat judiciaire de 2015 n'a pas été contesté jusqu'en décembre 2015. Une affaire est fixée pour être plaidée le 8 février 2016, donc après son échéance (pièce n°62).

Pour ne pas essuyer un nouveau débouté Monsieur TOPOROVSKIY a sollicité la récusation du Juge qui a signé les mandats (pièce n°63).

III- LA NECESSITE DE DEROGER AU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE

L'Association a tenu à développer dans la présente requête combien sa légitimité à intervenir, entre autre à raison de la personnalité de son Président, était contestée.

Elle a nommé ses principaux adversaires, il y en a encore d'autres. Observer le principe du contradictoire à l'égard de tous les propriétaires d'œuvres douteuses d'Alexandra EXTER la contraindrait à ne pas solliciter de mandat. Elle ne les connaît pas tous, sa mission consiste seulement à suivre le marché.

Le marché de l'avant-garde russe est pollué par un nombre « colossal » d'œuvres inauthentiques (pour reprendre l'adjectif du collectionneur Aven dans ArtNews, cf. pièce n°30). L'œuvre d'Alexandra EXTER n'échappe pas à cette règle.

Personne ne demande à défendre le droit moral de l'artiste et aucun héritier ne s'est jamais manifesté.

Il est de notoriété publique qu'avec les œuvres inauthentiques, un marché parallèle se développe. Le faux circule dans un « réseau » animé de marchands, experts, collectionneurs, historiens d'art, laboratoires d'analyses etc...

Pour ne citer que Monsieur CHAUVELIN, Monsieur JANKILEVITCH ou Monsieur TOPOROVSKIY, adversaires acharnés, leurs liens avec ces réseaux justifient qu'ils ne soient pas appelés à débattre du mérite de la requête.

Monsieur CHAUVELIN est l'expert attitré d'Alexandra EXTER, l'organisateur de l'exposition de Tours et le propriétaire de 170 œuvres « redécouvertes » selon la préface rédigée dans le catalogue de Tours (cf. par exemple, pièce n°30).

Monsieur JANKILEVITCH est remercié en première page du même catalogue, il est intervenu à toutes les demandes de contre expertises, c'est aussi un propriétaire (pièce n°31).

Monsieur TOPOROVSKIY se présente sous la qualité « d'historien d'art » alors qu'il ne justifie aucunement de cette qualité (pièces n°64 et 65). Il possède une société RUS ART (pièce n°66) qui exploite des œuvres. Même cette société ne justifie pas l'existence d'une activité professionnelle.

De plus à l'occasion des procédures qui l'ont opposé à l'Association Alexandra EXTER, Monsieur TOPOROVSKIY a fourni une liste de témoignages en sa faveur qui proviennent pour la plupart de membres de l'INCORM. Cette dernière, c'est un fait notoire est impliquée dans la procédure de TOURS comme dans celle qui est menée en Allemagne (pièces n°30, 40, 41).

Viennent appuyer Monsieur TOPOROVSKIY les personnes suivantes (cf. bordereau de pièces au soutien de la dernière assignation en rétractation, pièce n°67):

- i. Monsieur KOVALENKO est membre de l'INCORM et son avis en tant qu'expert (qu'il est) n'a pas été admis par les magistrats instructeurs (pièce n°68)
- ii. Monsieur Gregory JANKILEVITSCH, partie civile en qualité de propriétaire d'œuvres attribuées faussement à Alexandra EXTER, est le propriétaire de la revue ZWIERCADLO (pièce n°69), cette « fondation culturelle » est le sponsor de l'exposition à Tours et son nom figure dans le catalogue édité (pièce n°31).
- iii. Monsieur Jean Claude MARCADE reconnaît que son « collègue de travail » est Monsieur KOVALENKO (pièce n°70),
- iv. Monsieur Valeri TURCHIN (pièce adverse n°53) est membre de l'INCORM (pièce n°71 et pièce n°39).
- v. Monsieur Michel REYMONDIN est expert pour la Galerie ART XXI qui présentait à la vente les œuvres attribuées à Alexandra EXTER qui appartiennent à Jean CHAUVELIN saisies ensuite à TOURS (pièce n°72 et pièce n°37).

Ces personnes monnaient leurs expertises.

Selon l'article de ArtNews (pièce n°30):

Chauvelin a dit « Kovalenko, mon collègue à Moscou, qui est aussi un expert d'Ekster, a demandé 5.000 Euros pour un certificat. C'est son droit. Mais si vous ne voulez pas payer 5.000 Euros vous n'avez aucune chance que votre œuvre soit reconnue comme authentique ». Kovalenko a refusé l'interview d'ARTnews. Chauvelin et Kovalenko sont tous les deux en train de préparer les catalogues raisonnés d'Ekster.

Une nouvelle équipe d'experts a été créée en 2007 pour certifier les œuvres de l'avant-garde russe. Ce groupe d'experts, dénommé la Chambre Internationale du Modernisme Russe ou InCoRM (www.incorm.eu), est basé à Paris et est composé de plus d'une douzaine d'experts de l'Europe de l'ouest et de la Russie, y compris Chauvelin, Dzhafarova, Kovalenko, Nadia Filatoff, érudite française, et Ariane M. Hofstetter, érudite allemande. Le président est Patricia Railing, une historienne d'art britannique. Jacques Sayag, résident à Paris, était membre du groupe, mais il a démissionné après l'interview d'ARTnews.

Monsieur TOPOROVSKIY a toujours contesté les mandats accordés à l'Association Alexandra EXTER.

Ces contestations sont certes récurrentes mais il existe un ensemble d'indices à son encontre qui justifient qu'il soit dérogé au principe du contradictoire.

Ses activités professionnelles d'historien de l'art sont inexistantes. Sur le moteur de recherche « Google » il est mentionné pour avoir écrit des ouvrages, l'un sur la vodka, l'autre sur la CEI et le maintien de la paix.

Ses relations et les appuis dont il bénéficie pour critiquer Monsieur NAKOV (et non l'Association Alexandra EXTER) sont ceux qui ont été écartés par les magistrats instructeurs pour donner leur avis sur l'authenticité des œuvres (pièce n°68).

De plus, la requête de l'Association Alexandra EXTER livre des informations pour que le Juge des Requête exerce son contrôle qu'il n'est pas utile de faire circuler, tel que le dépôt de la dernière plainte par l'Association Alexandra EXTER (pièce n°50).

En conséquence, il est nécessaire de déroger au principe du contradictoire.

IV- L'URGENCE

En l'absence d'héritier, l'œuvre est en déshérence. La multiplication des œuvres inauthentiques justifie l'urgence de la requête. L'atteinte à l'intégrité d'une œuvre constitue un trouble manifestement illicite qui porte atteinte à l'Ordre Public. Pour ne pas laisser une œuvre sans défense, le législateur a prévu que le Tribunal pouvait prendre toute mesure appropriée.

La mission que s'est assignée statutairement l'Association est bien de défendre l'œuvre. L'Association Alexandra EXTER agit car elle détient les archives de l'artiste quelle peut opposer aux fausses archives, collections inventées, ateliers redécouverts, œuvres oubliées etc...

Le 30 septembre 2015, l'Association est encore intervenue en qualité de partie civile dans une nouvelle instruction pour faux à Paris (pièce n°50).

V- LES ACTIONS DE L'ASSOCIATION ALEXANDRA EXTER

Il n'est pas inutile de rappeler que l'Association Alexandra EXTER ne délivre aucun certificat d'authenticité et ne monnaie aucune des informations qu'elle donne. Elle n'établit aucune expertise.

Si l'Association doit en permanence se battre sur sa capacité à agir, elle n'interviendra plus en Justice car la charge financière pour se défendre sur le terrain de sa légitimité ne peut être couverte pas les dons de ses membres.

Sa mission consiste à répondre aux demandes des professionnels et du public et à répandre des informations fiables. Elle n'a pas pour objet de « traquer » le faux mais de réagir lorsqu'elle s'aperçoit qu'une œuvre douteuse circule ou bien de répondre aux demandes qui lui parviennent.

Elle est consultée par les conservateurs, les experts, les étudiants, les journalistes et des propriétaires.

Chaque année le Président remet son rapport au Bureau de l'Association (pièce n°73) et chaque année le bureau de l'Association Alexandra EXTER se réunit pour statuer sur les actions rapportées par son Président (pièce n°74).

Cette année encore, le Président a présenté son rapport et le bureau a statué en faveur des actions entreprises par l'Association Alexandra EXTER **pièce n°75**.

Et pour rapporter quelques exemples de son action, l'Association verse au soutien de sa requête certains des échanges qui ont eu lieu courant de l'année 2015 (**pièce n°76**) :

- Cathy Marshall, le 6 avril 2015, (réponse et conseil pour la maison de vente Mac Dougall de Londres)
- Segundo Fernandez, Historien d'art, le 20 novembre 2015, (conseil pour une publication universitaire qui a permis d'écarter certaines illustrations attribuées à tort à Alexandra Exter)
- Natalia Gastelut, commissaire d'expositions, 16 mars 2015, (consultation au sujet d'œuvre en vue d'une publication, Musée Thyssen de Madrid)
- Jan O.T. Scharf M.A., 26 avril 2015, (échange avec une maison de vente suisse)
- Philippine Maréchaux, Expert près de la Cour d'Appel de Poitier
- Laura Leonelli, journaliste italienne
- Graham Watson, Directeur de la société Artist's Collecting
- Luis Pradillo, Dirigeant de Ansorena, Galerie d'art à Madrid, sur une œuvre certifiée par un expert de l'Incorm qui ne veut pas croire que l'œuvre n'est pas de la main d'Alexandra EXTER et qui demande à l'Association Alexandra EXTER de justifier de sa qualité de représentant du droit moral.

L'Association Alexandra EXTER est consultée par des institutions muséales prestigieuses.

Le Musée ALBERTINA de Vienne en Autriche correspond avec l'Association Alexandra EXTER (**pièce n°77**).

En vue de la préparation d'une exposition STORM-WOMEN qui se produira à partir du 7 février 2016, le pas moins prestigieux SHIRN KUNSTHALLE de Frankfort en Allemagne a consacré une partie importante à Alexandra EXTER et sollicité les archives du Président de l'Association Alexandra EXTER pour l'établissement d'un journal factice sur l'artiste (**pièce n°78**).

C'EST POURQUOI,

L'Association Alexandra EXTER requière qu'il vous plaise, Madame ou Monsieur le Président, de bien vouloir la nommer en qualité de mandataire ad hoc, chargée de poursuivre la défense du droit moral sur l'œuvre d'Alexandra EXTER, en application des dispositions de l'article L 121-3 du Code de la propriété Intellectuelle.

Fait à Paris le 13 Janvier 2016



LRP ASSOCIATION D'AVOCATS
Avocats Associés

121, Avenue de Villiers - 75017 PARIS
Tél. 01 53 93 93 00 - Fax 01 45 63 20 06
Palais R241

Pièces de la requête :

1. Testament d'Alexandra EXTER
2. Consultation de Maître RIVOIRE
3. Première monographie posthume sur l'œuvre d'Alexandra EXTER
4. Liste des articles et ouvrages publiés par Monsieur NAKOV sur Alexandra EXTER
5. Extraits des ouvrages (+ extraits traduits)
6. Attestation de Monsieur REEVES avocat américain
7. Palette d'Alexandra EXTER et son analyse (+ extraits traduits)
8. Lettre de Madame veuve LISSIM à Monsieur NAKOV
9. Liste des archives en possession de Monsieur NAKOV
10. Brochure des Editions THALIA sur la monographie en 4 volumes de Andréi NAKOV
11. Article sur le dernier ouvrage de Monsieur NAKOV : KANDINSKY l'énigme du premier tableau abstrait
12. Carte de visite de Monsieur NAKOV et extraits sur la Maison des Sciences de l'Homme
13. Lettre de Madame Katia BAUDIN, Directeur adjoint du Musée Ludwig à Cologne.
14. Lettre de David JUDA, Galeriste et membre de comités sur l'art moderne,
15. Lettre de Madame Evguenia LEVITINA, historienne d'art et auteur et son époux Arkadij ZOZOLINSKIJ, restaurateur et spécialiste de l'œuvre de Nathan ALTMAN,
16. Lettre de Alain MALRAUX, écrivain, ancien conseiller culturel de l'Ambassade de France au Brésil, fils d'André MALRAUX,
17. Attestation de Josef GRABSKI, Historien d'art de réputation mondiale, Directeur de l'Institut pour la recherche en histoire de l'art et Directeur et éditeur en chef de la revue ARTIBUS et HISTORIAE,
18. Attestation de Valeri BLINOV, Historien d'art en Russie,
19. Lettre de Liliana ALBERTAZZI, Professeur, critique d'art, muséologue, commissaire d'expositions,
20. Lettre de Philippe BOUCHET, historien d'art et membre de l'Union Française des Experts (UFE)
21. Récépissé de déclaration de l'association Alexandra EXTER
22. Statuts de l'association Alexandra EXTER
23. Extraits du site de l'Association Alexandra EXTER
24. Communiqué de l'association en 2006
25. Jugement du 4 juillet 1988
26. Lettre de Pierre SCHIFFERLI, conseil de Monsieur NAKOV
27. Impression du site www.expo-larionov.org
28. Article édité le 30 septembre 2014 par Le Journal des Arts
29. Article édité le 7 juillet 2009 par Le Journal des Arts
30. Article paru dans la revue ART NEWS le 1^{er} juillet 2009 (+ extraits traduits)
31. Extrait du catalogue de l'exposition organisée à Tours en 2009
32. Plainte déposée à TOURS le 13 mars 2009
33. Ordonnances de consignation
34. Réquisitoire introductif
35. Cour de Cassation du 25 Novembre 2014
36. Expertise du 5 juillet 2013
37. Inauguration de la Galerie ART XXI avec Jean CHAUVELIN et des œuvres d'Alexandra EXTER

38. Extrait diffusé sur www.20minutes.fr
39. Liste des experts de l'INCORM
40. LA CROIX vendredi 5 juillet 2013 : En Allemagne un réseau international de faussaires mis au jour
41. Article allemand et sa traduction édité le 21/22 février 2015
42. Ordonnance du Tribunal de Grande Instance du 28 septembre 2010
43. Arrêt CA Paris 15 septembre 2011
44. Ordonnance du 8 avril 2009 et actes de saisies contrefaçon et courriers échangés
45. Courriers échangés avec la société de ventes volontaires BOISGIRARD
46. Réquisitions du 12 janvier 2010 rejetant la contestation de partie civile de Monsieur TOPOROVSKIY
47. Arrêt du 5 juillet 2012
48. Arrêt du 7 février 2013
49. Extraits du blog de l'Association Alexandra EXTER
50. Plainte déposée par l'Association Alexandra EXTER le 30 septembre 2015
51. Ordonnance mandatant l'Association Alexandra EXTER du 10 janvier 2012
52. Ordonnance mandatant l'Association Alexandra EXTER du 9 janvier 2013
53. Ordonnance mandatant l'Association Alexandra EXTER du 7 janvier 2014
54. Ordonnance mandatant l'Association Alexandra EXTER du 15 janvier 2015
55. Ordonnance du 26 novembre 2012
56. Ordonnance du 16 janvier 2014
57. Ordonnance du 11 septembre 2014
58. Arrêt du 25 juin 2013
59. Cour de Cassation du 18 décembre 2014
60. 2 arrêts du 10 septembre 2015
61. Pourvois contre les arrêts rendus le 10 septembre 2015
62. Assignation en référé rétractation délivrée le 21 décembre 2015
63. Requête en récusation du 4 janvier 2016
64. Echanges sur les justificatifs de la prétendue qualité d'historien de l'art de Monsieur TOPOROVSKIY
65. Informations sur Monsieur TOPOROVSKIY sur Internet
66. Société RUS ART de Monsieur TOPOROVSKIY
67. Liste des pièces versées aux débats par Monsieur TOPOROVSKIY
68. Ordonnance de refus de mesure d'instruction complémentaire
69. Mail de M. GRABSKI sur les liens entre Monsieur JANKILEVITSCH et la fondation ZWIERCIALDO
70. Lettre de Monsieur MARCADE au soutien de Monsieur TOPOROVSKIY
71. Lettre de Monsieur TURCHIN (membre de l'INCORM) au soutien de Monsieur TOPOROVSKIY
72. Lettre de Monsieur REYMONDIN expert à la Galerie ART XXI, produite par Monsieur TOPOROVSKIY
73. Rapports du Président de l'Association Alexandra EXTER 2012, 2013, 2014
74. Réunions du Bureau de l'Association Alexandra EXTER 2013, 2014
75. Réunion du Bureau de l'Association Alexandra EXTER et rapport de son Président pour l'année 2015
76. Exemples d'échanges sur l'œuvre d'Alexandra EXTER
77. Correspondance avec le Musée ALBERTINA de Vienne et extraits du site du Musée
78. Correspondance avec le SHIRN KUNSTHALLE à Frankfort et extraits de leur site avec les références sur Alexandra EXTER